

SAS PROCOM' FINANCES
Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 Euros
Siège social : La Fennetrie 37500 MARCAY

RCS TOURS en cours d'immatriculation

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PROCES - VERBAL

L'an deux mille onze, le 15 décembre à 12 heures, les associés de la SAS PROCOM' FINANCES se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Président.

MB 1343 2/3

Sont présents :

- Monsieur André BRIANT,
- Monsieur Jean BRIANT,
- Monsieur Serge BRIANT.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
29 DEC. 2011
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS

Madame Agnès DELAMETTE, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée est absente et excusée.

2011 16666

Monsieur Jean BRIANT préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport du Président,
- les documents nécessaires à l'information des associés,
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Président, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

MB 50 1/3

- Prise de participation,
- Augmentation du capital social par apports de titres,
- Souscription des actions,
- Régularisation de l'augmentation,
- Engagement de conservation des titres,
- Contrat de prestations de services,
- Convention de gestion centralisée de trésorerie,
- Modifications statutaires,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution : Prise de participation

La collectivité des associés décide d'acquiescer pour le compte de la Société, à effet au 15 décembre 2011 :

1. Suivant actes d'apports, la totalité des actions de la SAS LA FENNETRIE présentant les caractéristiques suivantes :
 - Objet : exploitation de biens agricoles apportés ou mis à disposition par les associés, achetées ou pris à bail par la société
 - Capital social : 386 565 Euros
 - Siège : La Fennetrie – 37500 MARCAY
 - Durée : 40 ans à compter du 24 janvier 1989
 - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro siren 349 260 414
 - Exercice social : du 1^{er} juillet au 30 juin ;

savoir :

- Huit mille cinq cent quatre-vingt-onze (8 591) actions de Monsieur André BRIANT, numérotées de 1 à 5 828, de 17 771 à 18 054, de 18 341 à 19 340 et de 21 341 à 22 819, évaluées pour un montant total de Un million cinq cent quatre-vingt-neuf mille trois cent trente-cinq Euros (1 589 335 €) soit Cent quatre-vingt-cinq Euros (185 €) l'action,

- Huit mille cinq cent quatre-vingt-douze (8 592) actions de Monsieur Jean BRIANT, numérotées de 5 829 à 11 657, de 17 487 à 17 770, de 19 341 à 20 340 et de 22 820 à 24 298, évaluées pour un montant total de Un million cinq cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent vingt Euros (1 589 520 €) soit Cent quatre-vingt-cinq Euros (185 €) l'action,

- Huit mille cinq cent quatre-vingt-huit (8 588) actions de Monsieur Serge BRIANT, numérotées de 11 658 à 17 486, de 18 055 à 18 340, de 20 341 à 21 340 et de 24 299 à 25 771, évaluées pour un montant total de Un million cinq cent quatre-vingt-huit mille sept cent quatre-vingt Euros (1 588 780 €) soit Cent quatre-vingt-cinq Euros (185 €) l'action,

JB MB SB

2. Suivant actes d'apports, la totalité des parts sociales de la SARL A.S.J. présentant les caractéristiques suivantes :

- Objet : le négoce de produits de l'agriculture en amont de la production : approvisionnements d'engrais, de semences, de produits phytosanitaires ou autres, et en aval commercialisation des céréales et autres produits ; l'entreprise de travaux agricoles et ruraux, privés et/ou publics ; le négoce de matériels agricoles ; l'acquisition ou la souscription de titres de participation, de parts de sociétés ainsi que tous droits y afférents, ainsi que leur revente éventuellement ; la location ou la sous-location de bureaux, travaux à façon, administration, gestion d'entreprise ; domiciliation siège social ; l'octroi de prêts, avances de trésorerie, emprunts auprès des sociétés dont la société A.S.J. est associée majoritaire,
- Capital social : 29 520 €
- Siège : La Fennetie - 37500 MARCAY
- Durée : 99 ans à compter du 24 janvier 1994
- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro siren 393 674 163
- Exercice social : du 1^{er} juillet au 30 juin ;

savoir :

- Six cent quinze (615) parts sociales de Monsieur André BRIANT, numérotées de 1 à 200 et de 601 à 1 015, évaluées pour un montant total de Cent trente-trois mille quatre cent cinquante-cinq Euros (133 455 €) soit Deux cent dix-sept Euros (217 €) la part sociale,
- Six cent quinze (615) parts sociales de Monsieur Jean BRIANT, numérotées de 401 à 600 et de 1 431 à 1 845 évaluées pour un montant total de Cent trente-trois mille quatre cent cinquante-cinq Euros (133 455 €) soit Deux cent dix-sept Euros (217 €) la part sociale,
- Six cent quinze (615) parts sociales de Monsieur Serge BRIANT, numérotées de 201 à 400 et de 1 016 à 1 430, évaluées pour un montant total de Cent trente-trois mille quatre cent cinquante-cinq Euros (133 455 €) soit Deux cent dix-sept Euros (217 €) la part sociale.

3. Suivant actes de cessions de parts sociales, une partie des parts sociales de la SARL A.X.I.S. présentant les caractéristiques suivantes :

- Objet : la gestion d'élevage notamment porcins, l'activité de négoce, la production de toutes activités annexes et accessoires l'acquisition ou la souscription de titres de participation, de parts de sociétés ainsi que tous droits y afférent, ainsi que leur revente éventuellement,
- Capital social : 60 000 €
- Siège : La Fennetie - 37500 MARCAY
- Durée : 99 ans à compter du 20 janvier 2004
- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro siren 397 699 174
- Exercice social : du 1^{er} avril au 31 mars ;

Savoir :

- Six cents (600) parts sociales de Monsieur Serge BRIANT, numérotées de 1 à 600, évaluées pour un montant total de Vingt-neuf mille trois cent dix (29 310) Euros soit Quarante-huit Euros et quatre-vingt-cinq centimes (48,85 €) la part,
- Six cents (600) parts sociales de la SARL TRADEC, représentée par Madame Catherine COCHARD / BRIANT, numérotées de 2 801 à 3 400, évaluées pour un montant total de Vingt-neuf mille trois cent dix (29 310) Euros soit Quarante-huit Euros et quatre-vingt-cinq centimes (48,85 €) la part.

JB SB AP

A cet effet, les associés donnent tous pouvoirs au Président, pour signer tous actes, verser toutes sommes et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Augmentation du capital social par apports de titres

L'assemblée générale des associés décide, en conséquence de la résolution précédente d'augmenter le capital de la société, antérieurement de Soixante mille (60 000) Euros, de la somme de Cinq millions cent soixante-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix (5 167 990) Euros pour l'élever à un montant de Cinq millions deux cent vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix (5 227 990) Euros par la création de Cinq cent seize mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf (516 799) actions de Dix (10) Euros chacune émises au pair, entièrement libérées et correspondant à la valeur des apports ;

Ces actions, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux anciennes actions à compter du 15 décembre 2011 et porteront jouissance à compter du même jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Souscription des actions

L'assemblée générale extraordinaire constate que, d'un commun accord entre tous les associés, l'intégralité des Cinq cent seize mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf (516 799) actions nouvelles se trouve dès à présent souscrite, à savoir :

- Par Monsieur André BRIANT, associé ici présent et conjoint commun en biens de Madame Annie RIVAL, et qui accepte à concurrence de Cent soixante-douze mille deux cent soixante-dix-neuf (172 279) actions suivant acte d'apport ci-annexé, étant précisé que Madame Annie RIVAL / BRIANT conjointe dûment avertie, dans le cadre de l'article 1832-2 du Code civil, de la souscription prévue n'a pas fait connaître son intention de devenir associée ;

- Par Monsieur Jean BRIANT, associé ici présent et conjoint commun en biens de Madame Catherine COCHARD, et qui accepte à concurrence de Cent soixante-douze mille deux cent quatre-vingt-dix-sept (172 297) actions suivant acte d'apport ci-annexé, étant précisé que Madame Catherine COCHARD / BRIANT conjointe dûment avertie, dans le cadre de l'article 1832-2 du Code civil, de la souscription prévue n'a pas fait connaître son intention de devenir associée ;

- Par Monsieur Serge BRIANT, associé ici présent et conjoint commun en biens de Madame Jocelyne LAURENT, et qui accepte à concurrence de Cent soixante-douze mille deux cent vingt-trois (172 223) actions suivant acte d'apport ci-annexé, étant précisé que Madame Jocelyne LAURENT / BRIANT conjointe dûment avertie, dans le cadre de l'article 1832-2 du Code civil, de la souscription prévue n'a pas fait connaître son intention de devenir associée ;

Total d'actions souscrites : 516 799 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Régularisation de l'augmentation

Il résulte des constatations ci-dessus et aux vus des contrats d'apports ci-annexés que l'augmentation de capital décidée dans les résolutions précédentes se trouve intégralement souscrite, que les nouvelles actions sont entièrement libérées et attribuées à Messieurs André, Jean et Serge BRIANT,

AB SB AB

et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Engagement de conservation des titres

La SAS « PROCOM' FINANCES » s'engage à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en contrepartie des apports de Messieurs André, Jean et Serge BRIANT. En conséquence et conformément aux dispositions des articles 809-I-bis et 810-III du C.G.I., il sera perçu un droit d'enregistrement fixe de Cinq cent Euros (500 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Contrat de prestations de services

L'assemblée générale décide, à compter du 15 décembre 2011, de mettre en place un contrat de prestations de services avec chaque société suivantes : la SAS « LA FENNETRIE », la SARL A.S.J. et la SARL A.X.I.S. en vue de pouvoir leur faire bénéficier de la logistique et de compétences techniques particulières, notamment la fourniture de prestations administratives, juridiques, comptables, financières ou de gestion d'entreprises.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du projet de convention, approuve ladite convention ainsi que ses modalités, charges et conditions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : Convention de gestion centralisée de trésorerie

En raison du lien de contrôle en capital de la société au sein des société SAS « LA FENNETRIE », SARL A.S.J. et SARL A.X.I.S., au sens des dispositions de l'article L 511-7, 3° du Code monétaire et financier, anciennement l'article 12, 3° de la « loi bancaire » 84-46 du 24 janvier 1984, la collectivité des associés décide d'établir, à compter du 15 décembre 2011, une convention de gestion centralisée de trésorerie, destinée à permettre de compenser les positions emprunteuses et excédentaires de chacune d'entre elles.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du projet de convention, approuve ladite convention ainsi que ses modalités, charges et conditions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution : Modifications statutaires

En conséquence des résolutions qui précèdent, les statuts seront modifiés et certifiés conformes par le Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SB AB LB

Neuvième résolution : Pouvoirs à donner

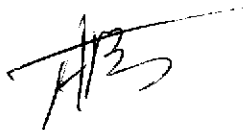
L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs à Monsieur Jean BRIANT avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir les formalités requises par la loi et résultant des résolutions qui précèdent, et notamment pour procéder à l'enregistrement de six exemplaires des présentes auprès de la recette des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 13 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par toutes les personnes présentes.

Monsieur André BRIANT,



Monsieur Jean BRIANT,



Monsieur Serge BRIANT,



Enregistré à : SIRE DE TOURS OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 19/12/2011 Mandat n°2011/2 646 Case n°21

Fax 12690

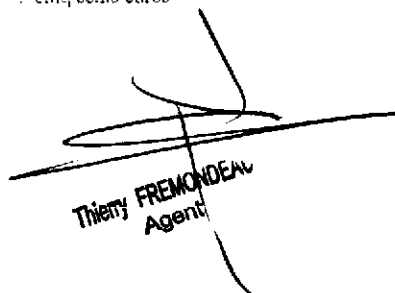
Enregistrement : 500 €

Usualité :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent



Thierry FREMONDEAU
Agent

=====

CONTRAT D'APPORTS DE TITRES

par

Monsieur André BRIANT

au profit de

la SAS « PROCOM' FINANCES »



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

=====

avec la collaboration de l'

A.G.C. Val de Loire - Service Juridique
5, rue de la Sublainerie
37510 BALLAN-MIRE



Entre les soussignés :

Monsieur André, Pierre, Henri BRIANT

Demeurant La Roberderie - 4, rue du Carroi 37500 MARCAY,

Né le 14 octobre 1951 à MARCAY (Indre et Loire),

De nationalité française

Marié avec Madame Annie RIVAL le 7 septembre 1985 à LEMERE (Indre et Loire) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union ;

Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à ce jour ;

ci-après dénommé « L'apporteur »,
d'une part,

et

La Société « **PROCOM' FINANCES** »,

Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 Euros,

Dont le siège social est situé au lieudit « La Fennetrie » 37500 MARCAY,

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS et

Représentée par son Président, Monsieur Jean BRIANT ;

ci-après dénommée « La société bénéficiaire »,
d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

La présente opération d'apport de :

- la totalité des actions détenues par l'apporteur au sein de la SAS LA FENNETRIE (extrait kbis en annexe 1) et

- la totalité des parts sociales détenues par l'apporteur au sein de la SARL A.S.J. (extrait kbis en annexe 2)

à la société SAS « **PROCOM' FINANCES** »

est une opération de restructuration interne et a pour objet l'organisation du financement du groupe, la société « **PROCOM' FINANCES** » ayant, après réalisation de l'apport, principalement pour activité la gestion de ses filiales.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

L'apporteur apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la SAS « **PROCOM' FINANCES** » la pleine propriété de la totalité des actions qu'il détient au sein de la SAS « **LA FENNETRIE** » ainsi que la totalité des parts sociales qu'il détient au sein de la SARL A.S.J. telles que désignées ci-après :

AB AB 7B

Article 1 – DESCRIPTION DE L'APPORT

a) Huit mille cinq cent quatre-vingt-onze (8 591) actions de la SAS « LA FENNETRIE »

Les actions apportées sont représentatives d'une fraction du capital social de la SAS « LA FENNETRIE » présentant les caractéristiques suivantes :

- **Objet** : exploitation de biens agricoles apportés ou mis à disposition par les associés, achetées ou pris à bail par la société
- **Capital social** : 386 565 Euros
- **Siège** : La Fennetrie – 37500 MARCAY
- **Durée** : 40 ans à compter du 24 janvier 1989
- **Immatriculation** au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro siren 349 260 414
- **Exercice social** : du 1^{er} juillet au 30 juin

• Origine de propriété

- 1 000 actions numérotées de 18 341 à 19 340 et reçues en contrepartie d'un apport en numéraire effectué par Monsieur André BRIANT lors de la constitution de la société le 1^{er} juillet 1988,
- 5 828 actions numérotées de 1 à 5 828 et reçues suivant acte de donation-partage par Madame Odette BRIANT au profit de Monsieur André BRIANT par devant Me GUILLET le 15 janvier 1991,
- 1 479 actions numérotées de 21 341 à 22 819 et reçues en contrepartie de l'augmentation du capital social par apport de biens immobiliers suivant acte notarié par devant par Me PORTRAIT le 13 août 1992,
- 284 actions numérotées de 17 771 à 18 054 et acquises de Madame Odette BRIANT suivant acte notarié en date du 29 mai 1995.

b) Six cent quinze (615) parts sociales de la SARL A.S.J.

Les parts sociales apportées sont représentatives d'une fraction du capital social de la SARL A.S.J. présentant les caractéristiques suivantes :

- **Objet** : le négoce de produits de l'agriculture en amont de la production : approvisionnements d'engrais, de semences, de produits phytosanitaires ou autres, et en aval commercialisation des céréales et autres produits ; l'entreprise de travaux agricoles et ruraux, privés et/ou publics ; le négoce de matériels agricoles ; l'acquisition ou la souscription de titres de participation, de parts de sociétés ainsi que tous droits y afférents, ainsi que leur revente éventuellement ; la location ou la sous-location de bureaux, travaux à façon, administration, gestion d'entreprise ; domiciliation siège social ; l'octroi de prêts, avances de trésorerie, emprunts auprès des sociétés dont la société A.S.J. est associée majoritaire,
- **Capital social** : 29 520 €
- **Siège** : La Fennetrie – 37500 MARCAY
- **Durée** : 99 ans à compter du 24 janvier 1994
- **Immatriculation** au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro siren 393 674 163
- **Exercice social** : du 1^{er} juillet au 30 juin

La répartition du capital social est la suivante :

- **Monsieur André BRIANT** : 615 parts numérotées de 1 à 200 et de 601 à 1 015,
- **Monsieur Serge BRIANT** : 615 parts numérotées de 201 à 400 et de 1 016 à 1 430,
- **Monsieur Jean BRIANT** : 615 parts numérotées de 401 à 600 et de 1 431 à 1 845.

AB AB 7B

- Origine de propriété

- 200 parts sociales numérotées de 1 à 200 et reçues en contrepartie d'un apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société le 1^{er} décembre 1993,
- 415 parts sociales numérotées de 601 à 1 015 reçues en contrepartie d'une augmentation du capital social, par incorporation de la totalité de la réserve spéciale et de sommes inscrites en report à nouveau, décidée le 1^{er} mars 2003.

Article 2 – DECLARATIONS GENERALES – CONDITIONS GENERALES

- Déclarations générales

1° - L'apporteur déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts et actions apportées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts et actions apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, ainsi que de toute autre garantie réelle (**annexe 3**) ;
- et que les sociétés dont les parts et actions sont présentement apportées ne sont pas en cessation de paiements, ni ne font l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires (**annexe 4**).

- Conditions générales

La société bénéficiaire :

- aura la propriété et la jouissance des parts sociales et actions apportées à compter du 15 décembre 2011 ;
- recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée aux dites parts et actions ;
- sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts et actions apportées.

- Intervention de la conjointe de Monsieur André BRIANT

Madame Annie RIVAL épouse BRIANT intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à l'apport desdites parts sociales et actions à la SAS « PROCOM' FINANCES », conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

AR AB JB

Article 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport qui précède représente une valeur de :

- Un million cinq cent quatre-vingt-neuf mille trois cent trente-cinq Euros (1 589 335 €) pour les Huit mille cinq cent quatre-vingt-onze (8 591) actions de la SAS « LA FENNETRIE » soit Cent quatre-vingt-cinq Euros (185 €) par action,
- Cent trente-trois mille quatre cent cinquante-cinq Euros (133 455 €) pour les Six cent quinze (615) parts de la SARL A.S.J. soit Deux cent dix-sept Euros (217 €) par part sociale.

Soit un total de **Un million sept cent vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-dix Euros (1 722 790 €)**.

En conséquence, ledit apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de **Cent soixante-douze mille deux cent soixante-dix-neuf (172 279) actions** d'une valeur de **Dix (10) Euros** de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société bénéficiaire et qui contribuera à une augmentation du capital social à hauteur de Un million sept cent vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-dix (1 722 790) Euros.

Les parts sociales et actions sont apportées à la société pour leur évaluation faite au vu du rapport établi par Monsieur Franck CHAUVÉAU (annexe 5), faisant office de commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de Commerce de TOURS en date du 22 novembre 2011 (annexe 6).

Article 4 – AGREMENT

Aux termes de délibérations en date du 15 décembre 2011, la collectivité des associés et actionnaires des sociétés dont les titres sont apportés, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, ont agréé expressément la SAS PROCOM' FINANCES en qualité de nouvel associé ou actionnaire.

Article 5 – DECLARATIONS FISCALES

- Les parties ont été informées des sanctions applicables aux insuffisances, dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Elles affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Cette rémunération n'est contredite ni modifiée par aucune contre lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport.

- L'apporteur déclare que les parts apportées de la SARL A.S.J. sont libres de tout engagement de conservation mais les actions de la SAS « LA FENNETRIE » ont fait l'objet d'un engagement de conservation en date du 20 avril 2007 (annexe 7).
- Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD, 9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en

AB 7B

échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

- **Engagement de conservation des parts sociales nouvelles**

La SAS « PROCOM' FINANCES » s'engage à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport de Monsieur André BRIANT. En conséquence et conformément aux dispositions des articles 809-I-bis et 810-III du C.G.I., il sera perçu un droit d'enregistrement fixe de Cinq cent Euros (500 €).

Article 6 – COMPETENCE

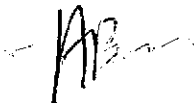
Tout litige survenant à propos ou à la suite du présent contrat sera soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de TOURS.

Article 7 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, qui s'y oblige.

A MARCAY,
le 15 décembre 2011,
En 6 exemplaires originaux.

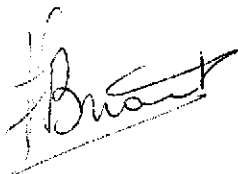
Monsieur André BRIANT,



**Pour la SAS « PROCOM' FINANCES »,
Monsieur Jean BRIANT,**



**Madame Annie RIVAL / BRIANT,
Selon l'article 1424 du Code Civil**



=====

CONTRAT D'APPORTS DE TITRES

par

Monsieur Jean BRIANT

au profit de

la SAS « PROCOM' FINANCES »



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by several loops and a long horizontal stroke.

=====

avec la collaboration de l'

A.G.C. Val de Loire - Service Juridique
5, rue de la Sublainerie
37510 BALLAN-MIRE

[illegible]

Entre les soussignés :

Monsieur Jean, Serge BRIANT

Demeurant 2, La Fennetrie 37500 MARCAY,

Né le 21 septembre 1953 à MARCAY (Indre et Loire),

De nationalité française et ayant la qualité de " résident " en France ;

Marié avec Madame Catherine COCHARD le 12 avril 1980 à MARCAY sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union ;

Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à ce jour ;

ci-après dénommé « L'apporteur »,
d'une part,

et

La Société « **PROCOM' FINANCES** »,

Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 Euros,

Dont le siège social est situé au lieudit « La Fennetrie » 37500 MARCAY,

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS et

Représentée par son Président, Monsieur Jean BRIANT ;

ci-après dénommée « La société bénéficiaire »,
d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

La présente opération d'apport de :

- la totalité des actions détenues par l'apporteur au sein de la SAS LA FENNETRIE (extrait kbis en annexe 1) et

- la totalité des parts sociales détenues par l'apporteur au sein de la SARL A.S.J. (extrait kbis en annexe 2)

à la société SAS « **PROCOM' FINANCES** »

est une opération de restructuration interne et a pour objet l'organisation du financement du groupe, la société « **PROCOM' FINANCES** » ayant, après réalisation de l'apport, principalement pour activité la gestion de ses filiales.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

L'apporteur apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la SAS « **PROCOM' FINANCES** » la pleine propriété de la totalité des actions qu'il détient au sein de la SAS « **LA FENNETRIE** » ainsi que la totalité des parts sociales qu'il détient au sein de la SARL A.S.J. telles que désignées ci-après :

ms 

Article 1 – DESCRIPTION DE L'APPORT

a) Huit mille cinq cent quatre-vingt-douze (8 592) actions de la SAS « LA FENNETRIE »

Les actions apportées sont représentatives d'une fraction du capital social de la SAS « LA FENNETRIE » présentant les caractéristiques suivantes :

- Objet : exploitation de biens agricoles apportés ou mis à disposition par les associés, achetées ou pris à bail par la société
- Capital social : 386 565 Euros
- Siège : La Fennetrie – 37500 MARCAY
- Durée : 40 ans à compter du 24 janvier 1989
- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro siren 349 260 414
- Exercice social : du 1^{er} juillet au 30 juin

• Origine de propriété

- 1 000 actions numérotées de 19 341 à 20 340 et reçues en contrepartie d'un apport en numéraire effectué par Monsieur Jean BRIANT lors de la constitution de la société le 1^{er} juillet 1988,
- 5 829 actions numérotées de 5 829 à 11 657 et reçues suivant acte de donation-partage par Madame Odette BRIANT au profit de Monsieur Jean BRIANT par devant Me GUILLET le 15 janvier 1991,
- 1 479 actions numérotées de 22 820 à 24 298 et acquises suite à l'augmentation du capital social par apport de biens immobiliers reçue par Me PORTRAIT le 13 août 1992,
- 284 actions numérotées de 17 487 à 17 770 et acquises de Madame Odette BRIANT suivant acte notarié en date du 29 Mai 1995.

b) Six cent quinze (615) parts sociales de la SARL A.S.J.

Les parts sociales apportées sont représentatives d'une fraction du capital social de la SARL A.S.J. présentant les caractéristiques suivantes :

- Objet : le négoce de produits de l'agriculture en amont de la production : approvisionnements d'engrais, de semences, de produits phytosanitaires ou autres, et en aval commercialisation des céréales et autres produits ; l'entreprise de travaux agricoles et ruraux, privés et/ou publics ; le négoce de matériels agricoles ; l'acquisition ou la souscription de titres de participation, de parts de sociétés ainsi que tous droits y afférents, ainsi que leur revente éventuellement ; la location ou la sous-location de bureaux, travaux à façon, administration, gestion d'entreprise ; domiciliation siège social ; l'octroi de prêts, avances de trésorerie, emprunts auprès des sociétés dont la société A.S.J. est associée majoritaire,
- Capital social : 29 520 €
- Siège : La Fennetrie – 37500 MARCAY
- Durée : 99 ans à compter du 24 janvier 1994
- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro siren 393 674 163
- Exercice social : du 1^{er} juillet au 30 juin

La répartition du capital social est la suivante :

- Monsieur André BRIANT : 615 parts numérotées de 1 à 200 et de 601 à 1 015,
- Monsieur Serge BRIANT : 615 parts numérotées de 201 à 400 et de 1 016 à 1 430,
- Monsieur Jean BRIANT : 615 parts numérotées de 401 à 600 et de 1 431 à 1 845.

em

13

- Origine de propriété

- 200 parts sociales numérotées de 401 à 600 et reçues en contrepartie d'un apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société le 1^{er} décembre 1993,
- 415 parts sociales numérotées de 1 431 à 1 845 reçues en contrepartie d'une augmentation du capital social, par incorporation de la totalité de la réserve spéciale et de sommes inscrites en report à nouveau, décidée le 1^{er} mars 2003.

Article 2 – DECLARATIONS GENERALES – CONDITIONS GENERALES

- Déclarations générales

1° - L'apporteur déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts et actions apportées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts et actions apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, ainsi que de toute autre garantie réelle (**annexe 3**) ;
- et que les sociétés dont les parts et actions sont présentement apportées ne sont pas en cessation de paiements, ni ne font l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires (**annexe 4**).

- Conditions générales

La société bénéficiaire :

- aura la propriété et la jouissance des parts sociales et actions apportées à compter du 15 décembre 2011 ;
- recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée aux dites parts et actions ;
- sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts et actions apportées.

- Intervention de la conjointe de Monsieur Jean BRIANT

Madame Catherine COCHARD épouse BRIANT intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à l'apport desdites parts sociales et actions à la SAS « PROCOM' FINANCES », conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

en 7B

Article 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport qui précède représente une valeur de :

- Un million cinq cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent vingt Euros (1 589 520 €) pour les Huit mille cinq cent quatre-vingt-douze (8 592) actions de la SAS « LA FENNETRIE » soit Cent quatre-vingt-cinq Euros (185 €) par action,
- Cent trente-trois mille quatre cent cinquante-cinq Euros (133 455 €) pour les Six cent quinze (615) parts de la SARL A.S.J. soit Deux cent dix-sept Euros (217 €) par part sociale.

Soit un total de

Un million sept cent vingt-deux mille neuf cent soixante-quinze Euros (1 722 975 €)

En conséquence, ledit apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de **Cent soixante-douze mille deux cent quatre-vingt-dix-sept (172 297) actions** d'une valeur de **Dix (10) Euros** de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société bénéficiaire et qui contribuera à une augmentation du capital social à hauteur de Un million sept cent vingt-deux mille neuf cent soixante-dix (1 722 970) Euros.

Les parts sociales et actions sont apportées à la société pour leur évaluation faite au vu du rapport établi par Monsieur Franck CHAUVEAU (**annexe 5**), faisant office de commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de Commerce de TOURS en date du 22 novembre 2011 (**annexe 6**).

Article 4 – AGREMENT

Aux termes de délibérations en date du 15 décembre 2011, la collectivité des associés et actionnaires des sociétés dont les titres sont apportés, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, ont agréé expressément la SAS PROCOM' FINANCES en qualité de nouvel associé ou actionnaire.

Article 5 – DECLARATIONS FISCALES

- Les parties ont été informées des sanctions applicables aux insuffisances, dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Elles affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Cette rémunération n'est contredite ni modifiée par aucune contre lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport.

- L'apporteur déclare que les parts apportées de la SARL A.S.J. sont libres de tout engagement de conservation mais les actions de la SAS « LA FENNETRIE » ont fait l'objet d'un engagement de conservation en date du 20 avril 2007 (**annexe 7**).
- Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD, 9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en

CS 7/13

échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

- **Engagement de conservation des parts sociales nouvelles**

La SAS « PROCOM' FINANCES » s'engage à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport de Monsieur Jean BRIANT. En conséquence et conformément aux dispositions des articles 809-I-bis et 810-III du C.G.I., il sera perçu un droit d'enregistrement fixe de Cinq cent Euros (500 €).

Article 6 – COMPETENCE

Tout litige survenant à propos ou à la suite du présent contrat sera soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de TOURS.

Article 7 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, qui s'y oblige.

A MARCAY,
le 15 décembre 2011,
En 6 exemplaires originaux.

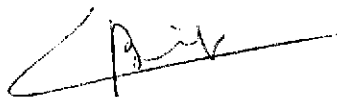
Monsieur Jean BRIANT,



**Pour la SAS « PROCOM' FINANCES »,
Monsieur Jean BRIANT,**



Madame Catherine COCHARD / BRIANT,
Selon l'article 1424 du Code Civil



[illegible]

la SAS « PROCOM' FINANCES »



~~112~~

avec la collaboration de l'

A.G.C. Val de Loire - Service Juridique
5, rue de la Sublainerie
37510 BALLAN-MIRE

Entre les soussignés :

Monsieur Serge, André, Jean BRIANT

Demeurant 3, La Fennetrie 37500 MARCAY,

Né le 30 août 1959 à MARCAY (Indre et Loire),

De nationalité française,

Marié avec Madame Jocelyne LAURENT le 11 juin 1983 à LA ROCHE CLERMAULT (Indre et Loire) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union ;

Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à ce jour ;

ci-après dénommé « L'apporteur »,
d'une part,

et

La Société « **PROCOM' FINANCES** »,

Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 Euros,

Dont le siège social est situé au lieudit « La Fennetrie » 37500 MARCAY,

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS et

Représentée par son Président, Monsieur Jean BRIANT ;

ci-après dénommée « La société bénéficiaire »,
d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

La présente opération d'apport de :

- la totalité des actions détenues par l'apporteur au sein de la SAS LA FENNETRIE (extrait kbis en annexe 1) et

- la totalité des parts sociales détenues par l'apporteur au sein de la SARL A.S.J. (extrait kbis en annexe 2)

à la société SAS « **PROCOM' FINANCES** »

est une opération de restructuration interne et a pour objet l'organisation du financement du groupe, la société « **PROCOM' FINANCES** » ayant, après réalisation de l'apport, principalement pour activité la gestion de ses filiales.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

L'apporteur apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la SAS « **PROCOM' FINANCES** » la pleine propriété de la totalité des actions qu'il détient au sein de la SAS « **LA FENNETRIE** » ainsi que la totalité des parts sociales qu'il détient au sein de la SARL A.S.J. telles que désignées ci-après :

JB SB

Article 1 – DESCRIPTION DE L'APPORT

a) Huit mille cinq cent quatre-vingt-huit (8 588) actions de la SAS « LA FENNETRIE »

Les actions apportées sont représentatives d'une fraction du capital social de la SAS « LA FENNETRIE » présentant les caractéristiques suivantes :

- Objet : exploitation de biens agricoles apportés ou mis à disposition par les associés, achetées ou ... pris à bail par la société
- Capital social : 386 565 Euros
- Siège : La Fennetrie – 37500 MARCAY
- Durée : 40 ans à compter du 24 janvier 1989
- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro siren 349 260 414
- Exercice social : du 1^{er} juillet au 30 juin

• Origine de propriété

- 1 000 actions numérotées de 20 341 à 21 340 et reçues en contrepartie d'un apport en numéraire effectué par Monsieur Serge BRIANT lors de la constitution de la société le 1^{er} juillet 1988,
- 5 829 actions numérotées de 11 658 à 17 486 et reçues suivant acte de donation-partage par Madame Odette BRIANT au profit de Monsieur Serge BRIANT par devant Me GUILLET le 15 janvier 1991,
- 1 473 actions numérotées de 24 299 à 25 771 et reçues en contrepartie de l'augmentation du capital social par apport de biens immobiliers suivant acte notarié par devant Me PORTRAIT le 13 août 1992,
- 286 actions numérotées de 18 055 à 18 340 et acquises de Madame Odette BRIANT suivant acte notarié en date du 29 Mai 1995.

b) Six cent quinze (615) parts sociales de la SARL A.S.J.

Les parts sociales apportées sont représentatives d'une fraction du capital social de la SARL A.S.J. présentant les caractéristiques suivantes :

- Objet : le négoce de produits de l'agriculture en amont de la production : approvisionnements d'engrais, de semences, de produits phytosanitaires ou autres, et en aval commercialisation des céréales et autres produits ; l'entreprise de travaux agricoles et ruraux, privés et/ou publics ; le négoce de matériels agricoles ; l'acquisition ou la souscription de titres de participation, de parts de sociétés ainsi que tous droits y afférents, ainsi que leur revente éventuellement ; la location ou la sous-location de bureaux, travaux à façon, administration, gestion d'entreprise ; domiciliation siège social ; l'octroi de prêts, avances de trésorerie, emprunts auprès des sociétés dont la société A.S.J. est associée majoritaire,
- Capital social : 29 520 €
- Siège : La Fennetrie – 37500 MARCAY
- Durée : 99 ans à compter du 24 janvier 1994
- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro siren 393 674 163
- Exercice social : du 1^{er} juillet au 30 juin

La répartition du capital social est la suivante :

- Monsieur André BRIANT : 615 parts numérotées de 1 à 200 et de 601 à 1 015,
- Monsieur Serge BRIANT : 615 parts numérotées de 201 à 400 et de 1 016 à 1 430,
- Monsieur Jean BRIANT : 615 parts numérotées de 401 à 600 et de 1 431 à 1 845.

1/18 SB

- Origine de propriété

- 200 parts sociales numérotées de 201 à 400 et reçues en contrepartie d'un apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société le 1^{er} décembre 1993,
- 415 parts sociales numérotées de 1 016 à 1 430 reçues en contrepartie d'une augmentation du capital social, par incorporation de la totalité de la réserve spéciale et de sommes inscrites en report à nouveau, décidée le 1^{er} mars 2003.

Article 2 – DECLARATIONS GENERALES – CONDITIONS GENERALES

- Déclarations générales

1° - L'apporteur déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts et actions apportées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts et actions apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, ainsi que de toute autre garantie réelle (**annexe 3**) ;
- et que les sociétés dont les parts et actions sont présentement apportées ne sont pas en cessation de paiements, ni ne font l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires (**annexe 4**).

- Conditions générales

La société bénéficiaire :

- aura la propriété et la jouissance des parts sociales et actions apportées à compter du 15 décembre 2011 ;
- recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée aux dites parts et actions ;
- sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts et actions apportées.

- Intervention de la conjointe de Monsieur Serge BRIANT

Madame Jocelyne LAURENT épouse BRIANT intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à l'apport desdites parts sociales et actions à la SAS « PROCOM FINANCES », conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

JB SB 4

Article 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport qui précède représente une valeur de :

- Un million cinq cent quatre-vingt-huit mille sept cent quatre-vingt Euros (1 588 780 €) pour les Huit mille cinq cent quatre-vingt-huit (8 588) actions de la SAS « LA FENNETRIE » soit Cent quatre-vingt-cinq Euros (185 €) par action,
- Cent trente-trois mille quatre cent cinquante-cinq Euros (133 455 €) pour les Six cent quinze (615) parts de la SARL A.S.J. soit Deux cent dix-sept Euros (217 €) par part sociale.

Soit un total de **Un million sept cent vingt-deux mille deux cent trente-cinq Euros (1 722 235 €)**

En conséquence, ledit apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de **Cent soixante-douze mille deux cent vingt-trois (172 223) actions** d'une valeur de **Dix (10) Euros** de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société bénéficiaire et qui contribuera à une augmentation du capital social à hauteur de Un million sept cent vingt-deux mille deux cent trente (1 722 230) Euros.

Les parts sociales et actions sont apportées à la société pour leur évaluation faite au vu du rapport établi par Monsieur Franck CHAUVEAU (**annexe 5**), faisant office de commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de Commerce de TOURS en date du 22 novembre 2011 (**annexe 6**).

Article 4 – AGREMENT

Aux termes de délibérations en date du 15 décembre 2011, la collectivité des associés et actionnaires des sociétés dont les titres sont apportés, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, ont agréé expressément la SAS PROCOM' FINANCES en qualité de nouvel associé ou actionnaire.

Article 5 – DECLARATIONS FISCALES

- Les parties ont été informées des sanctions applicables aux insuffisances, dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Elles affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Cette rémunération n'est contredite ni modifiée par aucune contre lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport.

- L'apporteur déclare que les parts apportées de la SARL A.S.J. sont libres de tout engagement de conservation mais les actions de la SAS « LA FENNETRIE » ont fait l'objet d'un engagement de conservation en date du 20 avril 2007 (**annexe 7**).
- Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD, 9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en

103

SB

échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

• **Engagement de conservation des parts sociales nouvelles**

La SAS « PROCOM' FINANCES » s'engage à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport de Monsieur Serge BRIANT. En conséquence et conformément aux dispositions des articles 809-I-bis et 810-III du C.G.I., il sera perçu un droit d'enregistrement fixe de Cinq cent euros (500 €).

Article 6 – COMPETENCE

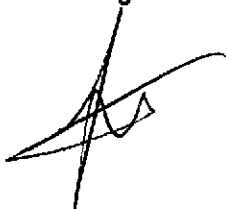
Tout litige survenant à propos ou à la suite du présent contrat sera soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de TOURS.

Article 7 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, qui s'y oblige.

A MARCAY,
le 15 décembre 2011,
En 6 exemplaires originaux.

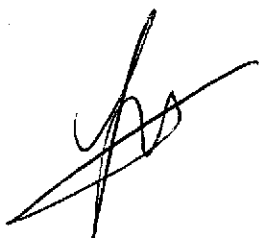
Monsieur Serge BRIANT,



**Pour la SAS « PROCOM' FINANCES »,
Monsieur Jean BRIANT,**



Madame Jocelyne LAURENT / BRIANT,
Selon procuration en date du 22 novembre 2011



PROCURATION

(Article 1984 et suivants du Code civil)

Madame Jocelyne, Marie, Jeanne LAURENT

Née le 22 décembre 1960 à CHINON (Indre-et-Loire),

Demeurant au 3, La Fennetrie, commune de MARÇAY (Indre-et-Loire),

Mariée avec Monsieur Serge BRIANT, le 11 juin 1983 à LA ROCHE CLERMAULT (Indre-et-Loire),
sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage ayant
précédé leur union ;

Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à ce jour ;

De nationalité française et ayant la qualité de " résidente " en France ;

Ci-après dénommée « **LE MANDANT** »

LAQUELLE a, par ces présentes, constitué pour son mandataire spécial :

Monsieur Serge, André, Jean BRIANT

Né le 30 août 1959 à MARÇAY (Indre-et-Loire),

Demeurant au 3, La Fennetrie, commune de MARÇAY (Indre-et-Loire),

Marié avec Madame Jocelyne LAURENT, le 11 juin 1983 à LA ROCHE CLERMAULT (Indre-et-Loire),
sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage ayant
précédé leur union ;

Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à ce jour ;

De nationalité française et ayant la qualité de " résident " en France ;

Ci-après dénommé « **LE MANDATAIRE** »

A qui elle donne pouvoir de, pour elle et en son nom,

A L'EFFET DE :

1°) exécuter, signer tous les actes liés à la constitution de la société dénommée PROCOM' FINANCES, Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 euros dont le siège sera fixé au lieu-dit « La Fennetrie » 37500 MARÇAY et représentée par Monsieur Jean BRIANT, son président ;

2°) exécuter, signer le contrat d'apports des titres de la SAS LE FENNETRIE et de la SARL A.S.J. au profit de la SAS PROCOM' FINANCES ci-dessus désignée et en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS ;

3°) exécuter, signer l'acte de cession de Six (600) parts sociales détenues au sein de la SARL A.X.I.S., société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros sise au lieu-dit « La Fennetrie » 37500 MARÇAY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro siren 397 699 174, au profit de la SAS PROCOM' FINANCES ci-dessus désignée et en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS ;

4°) exécuter cette fonction à laquelle il a été nommé par Madame Jocelyne LAURENT / BRIANT et qu'il a accepté ;

5°) donner son consentement, au lieu et place de Madame Jocelyne LAURENT / BRIANT à tous les actes relatifs auxdites sociétés, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, signer les dits actes, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à MARÇAY,

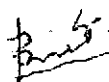
Le 22 novembre 2011.

Le mandant,

Madame Jocelyne LAURENT / BRIANT

Le mandataire,

Monsieur Serge BRIANT



ANNEXE 1

Extrait kbis de la SAS LA FENNETRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
au 18 novembre 2011

IDENTIFICATION

Dénomination Sociale : **LA FENNETRIE**
Numéro d'identification : 349 260 414 R.C.S. Tours
Numéro de gestion : 2005 B 00772
Date d'immatriculation : 24 janvier 1989

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée
Au capital de : 386 565,00 €
Adresse du siège : La Fennetrie 37500 Marçay
Durée de la société : Jusqu'au 24 janvier 2029
Date d'arrêté des comptes : le 30/06
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif : Au Greffe du Tribunal de Commerce de Tours le 24 janvier 1989 sous le numéro 301

ADMINISTRATION

Président de la société **BRIANT Jean Serge**
Né le 21 septembre 1953 à MARCAY 37500 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant la Fennetrie 37500 Marçay

Membre du comité de direction **BRIANT Jean Serge**
Né le 21 septembre 1953 à MARCAY 37500 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant la Fennetrie 37500 Marçay

Membre du comité de direction **BRIANT André Pierre Henri**
Né le 14 octobre 1951 à MARCAY 37500 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 4 rue du Carroi 37500 Marçay

Membre du comité de direction **BRIANT Serge André Jean**
Né le 30 août 1959 à MARCAY 37500 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant la Fennetrie 37500 Marçay

Commissaire aux comptes titulaire **STREGO (Cabinet)**
224 rue des Grosses Pierres Site d'Activité Boistardièrre BP 108 37400 Amboise 01

Commissaire aux comptes suppléant **PELLE Patrick**
Né le 22 août 1962 à SAINT-SYMPHORIEN (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 20 rue des Granges Galand 37550 Saint-Avertin

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET L'ETABLISSEMENT

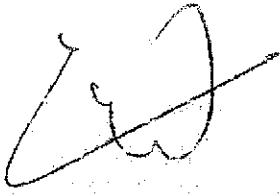
SIRET : 349 260 414 00017
NAF : 0146Z
Activité : l'exploitation de biens agricoles apportés ou mis à disposition par les associés, achetés ou pris à bail par elle.
Adresse de l'établissement principal : La Fennetrie 37500 Marçay
Début d'exploitation le : 1 juillet 1988

OBSERVATIONS

24 janvier 1989, numéro 1 Historique : Mention du 25/08/2005 : ANCIENNEMENT EXPLOITE SOUS LA FORME D'UN GAEC (SOCIETE CIVILE) SOUS LE NUMERO 1989 D 26.

Pour extrait du RCS délivré à Tours, le 21 novembre 2011

Le Greffier : Bruno LAISNE,



LAISNE

ANNEXE 2

Extrait kbis de la SARL A.S.J.

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
au 18 novembre 2011

IDENTIFICATION

Dénomination Sociale : **SARL A.S.J.**
Numéro d'identification : 393 674 163 R.C.S. Tours
Numéro de gestion : 1994 B 00053
Date d'immatriculation : 24 janvier 1994

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Au capital de : 29 520,00 €
Sigle : A.S.J.
Adresse du siège : La Fennetrie 37500 Marçay
Durée de la société : Jusqu'au 24 janvier 2093
Date d'arrêté des comptes : le 30/06
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif : Au Greffe du Tribunal de Commerce de Tours le 24 janvier 1994 sous le numéro 201

ADMINISTRATION

Gérant **BRIANT Serge André Jean**
Né le 30 août 1959 à MARCAY 37500 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant la Fennetrie 37500 Marçay

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET L'ETABLISSEMENT

SIRET : 393 674 163 00018
NAF : 4675Z
Origine du fonds ou de l'activité : Création
Activité : produits de l'agriculture en amont de la production : approvisionnement engrais semences produits phytosanitaires et en aval commercialisation céréales et autres produits entreprise de travaux agricoles, ruraux, privés et/ou publics | négoce de matériels agricoles acquisition ou souscription de titres de participation de parts de sociétés ainsi que tous droits y afférents, ainsi que leur revente éventuellement location ou sous location de bureaux et travaux à façon, administration et gestion d'entreprises, domiciliation siège social, octroi de prêts, avancés de trésorerie, emprunts auprès des stés dont asj et actionnaire majoritaire
Adresse de l'établissement principal : La Fennetrie 37500 Marçay
Début d'exploitation le : 1 janvier 1994
Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

FIN DE L'EXTRAIT

Pour extrait du RCS délivré à Tours, le 21 novembre 2011

Le Greffier : Bruno LAISNE,



ANNEXE 3

**Etats des endettements
SAS LA FENNETRIE
SARL A.S.J.**

Greffé du Tribunal de Commerce de
Tours
BP 4104
12 R BERTHELOT
37041 TOURS CEDEX
Téléphone : 02.47.31.20.01

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 21/11/2011 exclusivement

REQUERANT

AGC VAL DE LOIRE
5 R SUBLAINERIE
37510 BALLAN MIRE

DU CHEF DE :

LA FENNETRIE (Société par actions simplifiée)
La Fennetrie 37500 Marçay

Sauf inscription prise à une autre adresse

Activité principale : l'exploitation de biens agricoles apportés ou mis à
disposit ...

REVELATION POSITIVE : 4 inscriptions de Nantissements de l'outillage matériel et équipement - Validité
60 mois
2 inscriptions de Gages des stocks - Validité 60 mois
1 inscription de Opération de crédit-bail en matière mobilière - Validité 60
mois

ABSENCE D'INSCRIPTION :

Privilegés de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 18/11/2011
Privilegés du Trésor à jour au 18/11/2011
Privilegés de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au
18/11/2011
Protêts à jour au 18/11/2011
Nantissements du fonds de commerce à jour au 18/11/2011
Nant. jud. provisoire D31/7/92 à jour au 18/11/2011
Nant. jud. définitif D31/7/92 à jour au 18/11/2011
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 18/11/2011
Nantissements du fonds artisanal à jour au 18/11/2011
Nantissement de fonds agricole à jour au 18/11/2011
Privilegés de vendeur et action résolutoire à jour au 18/11/2011
Déclarations de créances à jour au 18/11/2011
Warrants (trois catégories) à jour au 18/11/2011
Publicités de contrats de location à jour au 18/11/2011
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 18/11/2011
Biens inaliénables à jour au 18/11/2011
Prêts et délais à jour au 18/11/2011
Nant. prov. parts sté civile à jour au 18/11/2011
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 18/11/2011
Nantisssem. parts sté civile à jour au 18/11/2011
Hypothèques fluviales à jour au 18/11/2011

Pour état conforme comprenant 7 inscriptions.

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10.5.2007 - N° 303 317 328 329 360 370 396 404 413 423
2 taux de base par nature requise

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° null / null

Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 18/11/2011	Inscription N° 2007PO000184	04/10/2007
Somme : 121 000,00 EUR sauf mémoire. Acte sous seing privé en date du 24/09/2007 au taux de intérêts : 3,570 %, Au profit de : S.A. coopérative à capital variable CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE POITOU, Poitiers 18 R Salvador Allende 86000 Elisant domicile : Sté CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE POITOU 18 rue Salvador Allende 86000 Poitiers Contre : LA FENNETRIE, La Fennetrie 37500 Marçay N° Insee : 349 260 414 Activité : l'exploitation de biens agricoles apportés ou mis à disposit ... Mention : -MATERIEL : SÉCHOIR MAIS - SUSCEPTIBLE DE DEPLACEMENT.		
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 18/11/2011	Inscription N° 2008PO000048	20/03/2008
Somme : 245 937,00 EUR sauf mémoire. Acte sous seing privé en date du 08/03/2008, Au profit de : CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LOUDUN, Loudun 28 AV de Leuze 86200 Contre : LA FENNETRIE, La Fennetrie 37500 Marçay N° Insee : 349 260 414 Activité : l'exploitation de biens agricoles apportés ou mis à disposit ... Mention : -MATERIEL : 2 BUNGALOWS, AEROSOUPE, COOLING, MOISSONNEUSE BATTEUSE, GROUPE DE POMPAGE, ENROU- LEUR BEINLICH ET POMPE A LASER, QUAD - SUSCEPTIBLE DE DEPLACEMENT.		
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 18/11/2011	Inscription N° 2008PO000137	10/07/2008
Somme : 126 560,00 EUR sauf mémoire. Acte sous seing privé en date du 03/07/2008, Au profit de : CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LOUDUN, Loudun 28 AV de Leuze 86200 Elisant domicile : Sté CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE TOURS MAGINOT 34 et 36 avenue Maginot 37000 Tours Contre : LA FENNETRIE, La Fennetrie 37500 Marçay N° Insee : 349 260 414 Activité : l'exploitation de biens agricoles apportés ou mis à disposit ... Mention : -MATERIEL : POMPE, DECANTEUR, POMPE ET BRASSEUR, CUVE (PRIX HT 16722,00 EUROS) CUVE (PRIX HT 19061,00 EUROS) - SUSCEPTIBLE DE DEPLACEMENT.		

Nantissements de l'outillage matériel et équipement à
jour au 31/11/2011

Inscription
N° 2009PC000032 03/04/2009

Somme : 596,00 EUR sauf mémoire.

Acte sous seing privé en date du 26/03/2009 au taux de intérêts : 4,370 %.

Au profit de : S.A. coopérative à capital variable CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE POITIER,
Poitiers 18 R Salvador Allende 86000

Elisant domicile : Sté CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE POTTOU 18 rue Salvador Allende 86000
Poitiers

Contre : LA FENNETRIE, La Fennetrie 37500 Marçay

N° Insee : 349 260 414

Activité : l'exploitation de biens agricoles apportés ou mis à disposit ...

Mention : -MATERIEL : ELEVATEUR TELESCOPIQUE JCB TYPE 531-70 SERIE 81513584 -ELEVATEUR
TELESCOPIQUE JCB TYPE 531-70 SERIE 81513596 - SUSCEPTIBLE DE DEPLACEMENT

TOTAL : 562 093,00 EUR / Nantissements de l'outillage matériel et équipement

Gages des stocks à jour au 18/11/2011

Inscription
N° 2009GS000005 05/08/2009

Somme : 100 000,00 EUR sauf mémoire.

Acte constitutif gage/stocks en date du 28/07/2009,

Au profit de : CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LOUDUN, Loudun 28 AV de Leuze 86200

Contre : LA FENNETRIE, La Fennetrie 37500 Marçay

N° Insee : 349 260 414

Activité : l'exploitation de biens agricoles apportés ou mis à disposit ...

Mention : - 2000 PORCS CHARCUTIERS D'UNE VALEUR DE 103,50 EUROS PIECE - LIEU DE CONSERVATION
DES STOCKS : LA FENNETRIE A MARCAY.

Gages des stocks à jour au 18/11/2011

Inscription
N° 2009GS000006 12/08/2009

Somme : 350 000,00 EUR sauf mémoire.

Acte constitutif gage/stocks en date du 28/07/2009 au taux de intérêts : 2,200 %,

Au profit de : CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LOUDUN, Loudun 28 AV de Leuze 86200

Contre : LA FENNETRIE, La Fennetrie 37500 Marçay

N° Insee : 349 260 414

Activité : l'exploitation de biens agricoles apportés ou mis à disposit ...

Mention : - 700 TRUIES D'UNE VALEUR DE 200 EUROS PIECE ET 4000 PORCS CHARCUTIERS D'UNE
VALEUR DE 103,50 EUROS PIECE.

TOTAL : 450 000,00 EUR / Gages des stocks

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au
18/11/2011

Inscription
N° 2011CB001402 08/08/2011

Au profit de : SNC AGCO FINANCE, av Blaise Pascal 60007 BEAUVAIS CEDEX

Objet : : tracteur neuf marque VALTRA type S323 série B180017.

Contre : LA FENNETRIE, La Fennetrie 37500 Marçay

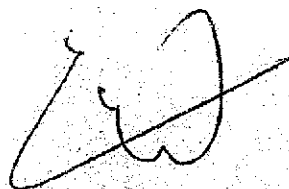
N° Insee : 349 260 414

Activité : l'exploitation de biens agricoles apportés ou mis à disposit ...

TOTAL : 0,00 EUR / Opération de crédit-bail en matière mobilière

Délivré à Tours, le 21 novembre 2011

Le Greffier,



LEEALE

Greffes du Tribunal de Commerce de
Tours
BP 4104
17 R BERTHELOT
37041 TOURS CEDEX
Téléphone : 02.47.31.20.01

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 21/11/2011 exclusivement

REQUERANT

AGC VAL DE LOIRE
5 R SUBLAINERIE
37510 BALLAN MIRE

DU CHEF DE :

SARL A.S.J. (Société à responsabilité limitée)
La Fennetrie 37500 MARCAY

Sauf inscription prise à une autre adresse

Activité principale : produits de l'agriculture en amont de la production :
approvisionnement engrais semences produits phytosanitaires et en aval
commercialisation céréales et autres produits entreprise de travaux agricoles, ruraux,
privés et/ou publics Inégoce de matériels agricoles acquisition ou souscription de titres
de participation de parts de sociétés ainsi que tous droits y afférents, ainsi que leur
revente éventuellement location ou sous location de bureaux et travaux à façon,
administration et gestion d'entreprises, domiciliation siège social, actioi de prêts,
avancés de trésorerie, emprunts auprès des stés dont asj et actionnaire majoritaire

REVELATION POSITIVE :

1 inscription de Nantissements du fonds de commerce - Validité 120 mois
1 inscription de Nantissements de l'outillage matériel et équipement - Validité 60 mois

ABSENCE D'INSCRIPTION :

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 18/11/2011
Privilèges du Trésor à jour au 18/11/2011
Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au
18/11/2011
Protêts à jour au 18/11/2011
Nant. jud. provisoire D31/7/92 à jour au 18/11/2011
Nant. jud. définitif D31/7/92 à jour au 18/11/2011
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 18/11/2011
Nantissements du fonds artisanal à jour au 18/11/2011
Nantissement de fonds agricole à jour au 18/11/2011
Gages des stocks à jour au 18/11/2011
Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 18/11/2011
Déclarations de créances à jour au 18/11/2011
Warrants (trois catégories) à jour au 18/11/2011
Publicités de contrats de location à jour au 18/11/2011
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 18/11/2011
Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 18/11/2011
Biens inaliénables à jour au 18/11/2011
Prêts et délais à jour au 18/11/2011
Nant. prov. parts sté civile à jour au 18/11/2011
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 18/11/2011
Nantisssem. parts sté civile à jour au 18/11/2011
Hypothèques fluviales à jour au 18/11/2011

Pour état conforme comprenant 2 inscriptions.

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10.5.2007 - N° 303 317 328 329 360 370 396 404 413 423
2 taux de base par nature requise

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° null / null

Nantissements du fonds de commerce à jour au 18/11/2011	Inscription N° 2007PNU00602	06/09/2007
Activité : PRODUITS DE L'AGRICULTURE Somme : 165 000,00 EUR sauf mémoire. Acte sous seing privé en date du 29/08/2007 au taux de intérêts : 3,50 % Au profit de : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, 18 rue Salvador Allende 86000 Poitiers Elisant domicile : Sté CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE POITOU 18 rue Salvador Allende 86000 Poitiers Contre : SARL A.S.J., La Fennetrie 37500 MARCAY N° Insee : 393 674 163 Activité : produits de l'agriculture en amont de la production : approvisionnement engrais semences produits phytosanitaires et en aval commercialisation céréales et autres produits entreprise de travaux agricoles, ruraux, privés et/ou publics [négoce de matériels agricoles acquisition ou souscription de titres de participation de parts de sociétés ainsi que tous droits y afférents, ainsi que leur revente éventuellement location ou sous location de bureaux et travaux à façon, administration et gestion d'entreprises, domiciliation siège social, actroi de prêts, avancés de trésorerie, emprunts auprès des stés dont asj et actionnaire majoritaire		

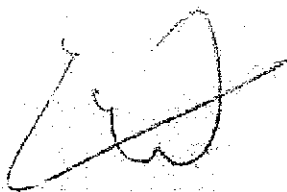
TOTAL : 165 000,00 EUR / Nantissements du fonds de commerce

Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 18/11/2011	Inscription N° 2008PO000070	21/04/2008
Activité : produits de l'agriculture en a Somme : 220 000,00 EUR sauf mémoire. Acte sous seing privé en date du 15/04/2008 au taux de intérêts : 4,93 % Au profit de : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, 18 rue Salvador Allende 86000 Poitiers Elisant domicile : Sté CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE POITOU 18 rue Salvador Allende 86000 Poitiers Contre : SARL A.S.J., La Fennetrie 37500 MARCAY N° Insee : 393 674 163 Activité : produits de l'agriculture en amont de la production : approvisionnement engrais semences produits phytosanitaires et en aval commercialisation céréales et autres produits entreprise de travaux agricoles, ruraux, privés et/ou publics [négoce de matériels agricoles acquisition ou souscription de titres de participation de parts de sociétés ainsi que tous droits y afférents, ainsi que leur revente éventuellement location ou sous location de bureaux et travaux à façon, administration et gestion d'entreprises, domiciliation siège social, actroi de prêts, avancés de trésorerie, emprunts auprès des stés dont asj et actionnaire majoritaire Mention : -MATERIELS DE STOCKAGE - SUSCEPTIBLE DE DEPLACEMENT		

TOTAL : 220 000,00 EUR / Nantissements de l'outillage matériel et équipement

Délivré à Tours, le 21 novembre 2011.

Le Greffier,



LE GREF

ANNEXE 4

**Etats des sauvegardes, redressements ou liquidations judiciaires
SAS LA FENNETRIE
SARL A.S.J.**

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Tours
BP 4104
12 R BERTHELOT
37041 TOURS CEDEX

CERTIFICAT NEGATIF

de REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE
(loi du 25 janvier 1985 et loi du 26 juillet 2005)

et de

PROCEDURE de SAUVEGARDE
(loi du 26 juillet 2005)

Situation au 20 novembre 2011

Nous, soussigné, greffier du tribunal de commerce de Tours,

certifions et attestons qu'après recherches faites, il n'existe sur les Registres au greffe dudit Tribunal aucune mention constatant un jugement d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et loi n° 2005-854 du 26 juillet 2005), ou de procédure de sauvegarde (loi n° 2005-854 du 26 juillet 2005), à l'encontre de:

LA FENNETRIE

La Fennetrie

37500 MARCAY

N°RCS : 349 260 414 (2005B00772)

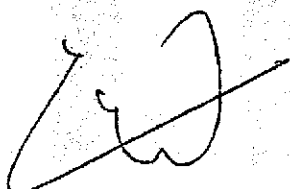
Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture, ou à la radiation des mentions par application des articles R.626-20 et R.626-50 du code de commerce,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

En foi de quoi, nous délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Délivré à Tours, le 21 novembre 2011

Le Greffier,



Greffé
du Tribunal de Commerce de
Tours
BP 4104
12 R BERTHELOT
37041 TOURS CEDEX

CERTIFICAT NEGATIF

de REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE
(loi du 25 janvier 1985 et loi du 26 juillet 2005)

et de

PROCEDURE de SAUVEGARDE
(loi du 26 juillet 2005)

Situation au 20 novembre 2011

Nous, soussigné, greffier du tribunal de commerce de Tours,

certifions et attestons qu'après recherches faites, il n'existe sur les Registres au greffe dudit Tribunal aucune mention constatant un jugement d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et loi n° 2005-854 du 26 juillet 2005), ou de procédure de sauvegarde (loi n° 2005-854 du 26 juillet 2005), à l'encontre de:

SARL A.S.J.
La Fenetrie
37500 MARCAY
N°RCS : 393 674 163 (1994B00053)

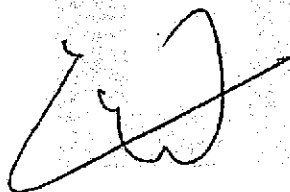
Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture, ou à la radiation des mentions par application des articles R.626-20 et R.626-50 du code de commerce,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

En foi de quoi, nous délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Délivré à Tours, le 21 novembre 2011

Le Greffier,



ANNEXE 5
Rapport du Commissaire aux apports

PROCOM'FINANCES
Société par actions simplifiée au capital de 60 000 euros

Siège social : La Fennetrie
37500 MARCAY

En cours de formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la SAS PROCOM'FINANCES,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de TOURS en date du 22 novembre 2011, concernant l'apport en nature effectué par Messieurs André BRIANT, Jean BRIANT et Serge BRIANT au profit de la société SAS PROCOM'FINANCES, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L 225-147 du Code de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1-1- Présentation de l'opération

Les actionnaires de la SAS LA FENNETRIE, société par actions simplifiée au capital de 386 565 €, dont le siège social est situé à MARCAY (37500) Lieudit La Fennetrie, immatriculée au RCS de TOURS sous le n° B 349 260 414,

ET

Les associés de la SARL A.S.J., Société à responsabilité limitée au capital de 29 520 €, dont le siège social est situé à MARCAY (37500) Lieudit La Fennetrie, immatriculée au RCS de TOURS sous le n° B 393 674 163,

envisagent d'apporter l'intégralité de leurs droits à la SAS PROCOMFINANCES, société par actions simplifiée au capital de 60 000 €, dont le siège social est situé à MARCAY (37500) Lieudit La Fennetrie, en cours de formation,

Cette opération se traduira par une augmentation de capital de la SAS PROCOMFINANCES.

1-2 - Description des apports

→ **Monsieur Jean BRIANT** apporte à la SAS PROCOMFINANCES, société par actions simplifiée au capital de 60 000 €, dont le siège social est situé à MARCAY (37500) Lieudit La Fennetrie, en cours de formation :

► Huit mille cinq cent quatre-vingt-douze (8 592) actions de la SAS LA FENNETRIE société par actions simplifiée au capital de 386 565 €, dont le siège social est situé à MARCAY (37500) Lieudit La Fennetrie, immatriculée au RCS de TOURS sous le n° B 349 260 414, sur les 25 771 actions composant le capital social.

Cet apport est évalué à 1 589 520 € (un million cinq cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent vingt euros) soit 185 € (cent quatre-vingt-cinq euros) par action.

► Six cent quinze (615) parts sociales de la SARL A.S.J., Société à responsabilité limitée au capital de 29 520 €, dont le siège social est situé à MARCAY (37500) Lieudit La Fennetrie, immatriculée au RCS de TOURS sous le n° B 393 674 163, sur les 1845 parts sociales composant le capital social.

Cet apport est évalué à 133 455 € (cent trente-trois mille quatre cent cinquante-cinq euros) soit 217 € (deux cent dix-sept euros) par part sociale.

L'apport total de Monsieur Jean BRIANT s'élève donc à 1 722 975 € (un million sept cent vingt deux mille neuf cent soixante-quinze euros).

→ **Monsieur André BRIANT** apporte à la SAS PROCOM'FINANCES, société par actions simplifiée au capital de 60 000 €, dont le siège social est situé à MARCAY (37500) Lieudit La Fennetrie, en cours de formation :

- Huit mille cinq cent quatre-vingt-onze (8 591) actions de la SAS LA FENNETRIE société par actions simplifiée au capital de 386 565 €, dont le siège social est situé à MARCAY (37500) Lieudit La Fennetrie, immatriculée au RCS de TOURS sous le n° B 349 260 414, sur les 25 771 actions composant le capital social.

Cet apport est évalué à 1 589 335 € (un million cinq cent quatre-vingt-neuf mille trois cent trente cinq euros) soit 185 € (cent quatre vingt-cinq euros) par action.

- Six cent quinze (615) parts sociales de la SARL A.S.J., Société à responsabilité limitée au capital de 29 520 €, dont le siège social est situé à MARCAY (37500) Lieudit La Fennetrie, immatriculée au RCS de TOURS sous le n° B 393 674 163, sur les 1845 parts sociales composant le capital social.

Cet apport est évalué à 133 455 € (cent trente-trois mille quatre cent cinquante-cinq euros) soit 217 € (deux cent dix-sept euros) par part sociale.

L'apport total de Monsieur André BRIANT s'élève donc à 1 722 790 € (un million sept cent vingt deux mille sept cent quatre vingt dix euros).

→ **Monsieur Serge BRIANT** apporte à la SAS PROCOM'FINANCES, société par actions simplifiée au capital de 60 000 €, dont le siège social est situé à MARCAY (37500) Lieudit La Fennetrie, en cours de formation :

- Huit mille cinq cent quatre-vingt-huit (8 588) actions de la SAS LA FENNETRIE société par actions simplifiée au capital de 386 565 €, dont le siège social est situé à MARCAY (37500) Lieudit La Fennetrie, immatriculée au RCS de TOURS sous le n° B 349 260 414, sur les 25 771 actions composant le capital social.

Cet apport est évalué à 1 588 780 € (un million cinq cent quatre-vingt-huit mille sept cent quatre-vingt euros) soit 185 € (cent quatre vingt-cinq euros) par action.

- Six cent quinze (615) parts sociales de la SARL A.S.J., Société à responsabilité limitée au capital de 29 520 €, dont le siège social est situé à MARCAY (37500) Lieudit La Fennetrie, immatriculée au RCS de TOURS sous le n° B 393 674 163, sur les 1845 parts sociales composant le capital social.

Cet apport est évalué à 133 455 € (cent trente-trois mille quatre cent cinquante-cinq euros) soit 217 € (deux cent dix-sept euros) par part sociale.

L'apport total de Monsieur Serge BRIANT s'élève donc à 1 722 235 € (un million sept cent vingt-deux mille deux cent trente-cinq euros).

Le montant total des apports est évalué à la somme de 5 168 000 € (cinq million cent soixante-huit mille euros)

1-3- Evaluation des apports

La SAS LA FENNETRIE et la SARL A.S.J. ont été évaluées en fonction de leur capacité théorique à rembourser un emprunt.

Pour ce faire, il a été calculé l'EBE (excédent brut d'exploitation) moyen des cinq derniers exercices. Celui-ci a été minoré de 20 % pour tenir compte des investissements nécessaires pour maintenir l'outil de production.

Puis il a été retraité des charges et produits financiers ainsi que de l'impôt sociétés afin d'obtenir la capacité de remboursement annuel d'un emprunt par les sociétés.

A partir de ce résultat, il a été calculé le montant du capital correspondant à l'annuité évaluée ci-dessus en retenant les hypothèses suivantes :

SAS LA FENNETRIE Durée de 12 ans au taux de 5 %
(durée longue du fait de l'actif immobilisé important)

SARL A.S.J. Durée de 3 ans au taux de 5 %.

Ce capital a ensuite été retraité pour tenir compte :

- Des emprunts en cours au 30 juin 2011,
- Du report à nouveau,
- De la fiscalité latente.

L'application de cette méthode fait ressortir :

Une évaluation de la SAS LA FENNETRIE à	4 767 635 €
Une évaluation de la SARL ASJ à	400 365 €
Soit un total des apports de	5 168 000 €

Compte tenu des arrondis liés à l'attribution des actions, le montant retenu s'élève à 5 167 990 €.

1-4- Rémunération des apports

En contrepartie des apports ci-dessus désignés évalués à la somme totale de 5 167 990 € (cinq million cent soixante-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix euros), il sera attribué :

A Monsieur Jean BRIANT	172 297 actions nouvelles
A Monsieur André BRIANT	172 279 actions nouvelles
A Monsieur Serge BRIANT	172 223 actions nouvelles

d'une valeur nominale de 10 € chacune de la SAS PROCOMFINANCES, société par actions simplifiée au capital de 60 000 €, dont le siège social est situé à MARCAY (37500) Lieudit La Fennetrie, en cours de formation,

Ces actions entièrement libérées de la SAS PROCOMFINANCES, seront émises à titre d'augmentation de capital.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

Les diligences mises en œuvre ont notamment consisté à :

- Prendre connaissance de l'opération.
- S'assurer de la réalité de l'apport.
- Analyser les comptes annuels des sociétés SAS LA FENNETRIE et SARL A.S.J.
- Apprécier les méthodes de valorisation et les valeurs retenues.
- Evaluer les deux sociétés, objet de l'apport par d'autres méthodes alternatives.
- S'entretenir avec la direction.
- Consulter les rapports du commissaire aux comptes de la SAS LA FENNETRIE au titre de l'exercice clos au 30 juin 2011.
- Examiner les travaux de l'expert-comptable de la SARL A.S.J. au 30 juin 2011 et effectuer un examen analytique de celle-ci.
- Vérifier, jusqu'à la date du rapport, l'absence de faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.
- Obtenir une lettre d'affirmation.

Appréciation de la valeur des apports

La valorisation retenue est fondée sur une seule méthode d'évaluation. Les approches alternatives que nous avons pu effectuer à partir des bilans 2009, 2010 et 2011 en fonction de plusieurs méthodes (valeur patrimoniale, valeur de rendement....) évaluent les sociétés à un montant au moins équivalent à la valeur retenue.

3 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 5 167 990 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Saint-Avertin,
Le 7 décembre 2011

Pour la SAS SORECO
Commissaire aux apports

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Chauveau', is written over the printed name.

Franck CHAUVEAU

ANNEXE 6
Désignation du Commissaire aux apports
par le Président du Tribunal de Commerce

2011002471

Département d'Indre-et-Loire

REQUÊTE A MONSIEUR LE
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
COMMERCE

REÇU LE

22 NOV. 2011

GREFFE DU TRIBUNAL

Le soussigné,

Monsieur Jean BRIANT, agissant en qualité de Président du Comité de direction de la société S.A.S. « PROCOM'FINANCES », société par action simplifiée au capital de 60 000,00 Euros, dont le siège social sera situé au lieudit « La Fenettrie », commune de MARCAY (37500), en cours de formation.

A l'honneur de vous exposer que :

Les actionnaires de la S.A.S. « LA FENNETRIE » et les associés de la S.A.R.L. « A.S.J. » envisagent d'apporter leurs droits à la S.A.S. « PROCOM'FINANCES ».

Ces apports porteraient sur :

- 8 588 actions de la S.A.S. « LA FENNETRIE » représentant 100 % du capital de ladite société, lesdits apports étant évalués globalement à 4 800 000 euros ;
- 1 845 parts sociales de la S.A.R.L. « A.S.J. » représentant 100 % du capital de ladite société, lesdits apports étant évalués globalement à 436 000 euros.

Ces opérations qui se traduiront par une augmentation de capital de la S.A.S. « PROCOM'FINANCES » nécessitent l'intervention d'un Commissaire aux apports conformément aux dispositions des articles L. 225-147 du Code de commerce, 64 et 169 du décret du 23 mars 1967.

En conséquence,

Le soussigné a l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, de bien vouloir désigner un Commissaire aux apports, avec pour mission de vérifier les apports qui seraient consentis à la S.A.S. « PROCOM'FINANCES ».

Présentée à TOURS, le 18 novembre 2011

Jean BRIANT

h,



5€

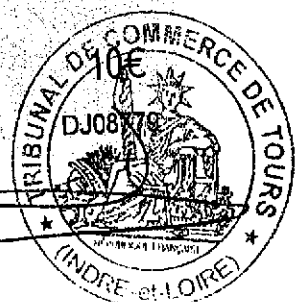
SA69393

10€

CJ08779

10€

PX08779



N° 14

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURS

ORDONNANCE

Nous, Maurice GEORGES, Président du Tribunal de Commerce de Tours,
Assisté du Greffier,

Vu la requête ci-dessus et les motifs y exposés, par:
SAS PROCOM'FINANCES
Lieudit "La Fennetrie"
37500 MARCAY

Désignons Monsieur Franck CHAUVEAU du Cabinet
SORECO, dont le siège social est 18 rue des
Granges Galand à SAINT-AVERTIN (37550), en qualité
de Commissaire aux Apports.

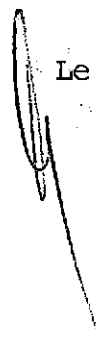
Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés,

Laissons à la charge du requérant les frais de la présente
ordonnance.

Fait à Tours, le 22 NOV. 2011

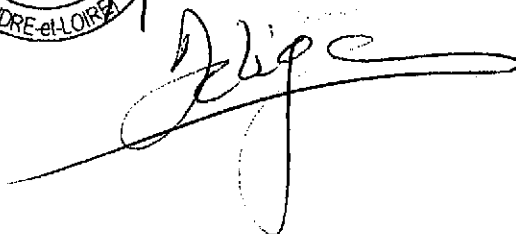
N.DELIGEON, Commis-Greffier

Le Président



Approuvé sans renvoi
ni mot rayé nul./.

Pour expédition certifiée conforme,
Le Greffier,



ANNEXE 7
Engagements de conservation des titres
au sein de la SAS LA FENNETRIE

ENGAGEMENT

COLLECTIF

DE

CONSERVATION

DES TITRES

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHINON

Le 16/05/2007 Bordereau n°2007/302 Case n°4

Rev. 774

Engagement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant restant : cent vingt-cinq euros

L'Agent

Agent

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Les soussignés :

- A – Monsieur André, Pierre, Henri BRIANT**, agriculteur,
né le 14 octobre 1951 à Marçay (Indre et Loire)
Demeurant 4, rue du Carroi, commune de MARÇAY (Indre et Loire)
marié avec Madame Annie RIVAL, le 7 septembre 1985 à Léméré (Indre et Loire), sous
le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage
ayant précédé leur union ;
Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à
ce jour ;
De nationalité française et ayant la qualité de " résident " en France ;
- B – Monsieur Serge, André, Jean BRIANT**, agriculteur,
né le 30 août 1959 à Marçay (Indre et Loire)
Demeurant au lieudit « La Fennetrie », commune de MARÇAY (Indre et Loire)
marié avec Madame Jocelyne LAURENT, le 11 juin 1983 à La Roche-Clermault (Indre et
Loire), sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat
de mariage ayant précédé leur union ;
Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à
ce jour ;
De nationalité française et ayant la qualité de " résident " en France ;

Agissant en qualité d'actionnaires de la SAS « LA FENNETRIE », au capital de 386 565
Euros, divisé en 25 771 actions de 15 Euros chacune, dont le siège est au lieudit « La
Fennetrie » - 37500 MARCAY, identifiée au SIREN sous le n°349 260 414, sur le registre du
commerce et des sociétés de Tours.

Monsieur André BRIANT, titulaire de **8 591 actions** numérotées de 1 à 5828, de 17771 à
18504, de 18341 à 19340, et de 21341 à 22819 ;

Monsieur Serge BRIANT, titulaire de **8 588 actions** numérotées de 11658 à 17486, de
18055 à 18340, de 20341 à 21340 et de 24299 à 25771.

L'ensemble de ces actions représentent 66.66 % des droits financiers et droits de vote de la
société.

Engagement de conservation des titres

En vue de bénéficier éventuellement des dispositions de l'article 787 B du Code général des
impôts, Monsieur André BRIANT et Monsieur Serge BRIANT prennent l'engagement pour
eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver
pendant au moins deux ans à compter de la date d'enregistrement du présent acte les
actions dont ils sont respectivement titulaires sauf cession ou donation des titres soumis au
présent engagement entre les signataires.

Conditions du régime fiscal

Les parties déclarent connaître les conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour le cas où l'un des actionnaires viendrait à consentir une donation entre vifs des titres dont il est titulaire, le donataire souhaitant bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit devra, dans l'acte de donation, s'engager, pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les titres transmis jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation du donateur, puis pendant au moins six ans à compter de la date d'expiration de cet engagement.

Les ayants cause de l'actionnaire décédé souhaitant bénéficier de l'exonération devront s'engager à conserver les titres leur revenant jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation de leur auteur, puis pendant au moins six ans à compter de la date d'expiration de cet engagement.

Par ailleurs, les fonctions de direction au sein de la société devront être assurées pendant un délai de cinq ans à compter de la transmission à titre gratuit, soit par l'un des ayants droit de l'actionnaire décédé ou donataire, soit par l'autre actionnaire ou l'un des autres actionnaires ayant souscrit l'engagement de conservation. Chaque année, une attestation de la société justifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter devra être remise au centre des impôts compétent.

Les parties ont connaissance aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter I du Code général des impôts, prévoyant notamment d'acquitter le complément de droit de mutation à titre gratuit, majoré d'intérêts de retard, dont une copie est annexée aux présentes.

Engagement de la société

La SAS « LA FENNETRIE », au capital de 386 565 Euros, par l'intermédiaire de son représentant, Monsieur Jean BRIANT,

A pris connaissance des attestations qu'elle devra fournir en conséquence de l'engagement souscrit ci-dessus, à savoir :

- Une attestation certifiant que les conditions prévues aux A et B de l'article 787 B du CGI ont été remplies jusqu'au jour de la transmission. Attestation qui doit être jointe à la déclaration de succession ou à l'acte de donation ;
- Le cas échéant, une attestation dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, certifiant que les conditions prévues aux A et B de l'article 787 B du CGI sont remplies au 31 décembre de chaque année.

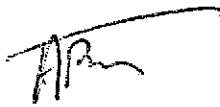
Elle en accepte le principe et s'engage expressément à fournir ces attestations aux dates indiquées.

Dont acte, sur 3 pages.

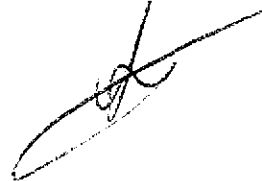
Fait à MARCAY,
Le 20 avril 2007

En 4 originaux dont un pour M. André BRIANT, un pour M. Serge BRIANT, un pour l'enregistrement et un pour M. Jean BRIANT, président, pour être déposé au siège de la SAS « LA FENNETRIE ».

André BRIANT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AB' followed by a flourish.

Serge BRIANT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S.B.' followed by a large, sweeping flourish.

Sont exonérées de droit de donation à titre gratuit, à concurrence du 10 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou en vie si les conditions suivantes sont remplies :

A. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent, faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés ;

B. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 %, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L 233-11 du code de commerce.

[L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins par une même personne physique et son conjoint dépassent les seuils prévus au premier alinéa, sous réserve que cette personne ou son conjoint exerce depuis plus de deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 D bis lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.]

Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au A et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation.

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif ;

C. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de six ans à compter de la date d'expiration du délai visé au A.

D. L'un des associés mentionnés au A ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au C exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 D bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

E. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux A et B ont été remplies jusqu'au jour de la transmission ;

F. En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite de l'apport de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement d'une participation dans la société dont les parts ou actions ont été transmises, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1 - La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette

société ;
2 - La société bénéficiaire de l'apport n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés ;
3 - Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

2 - La société bénéficiaire de l'apport n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés ;

3 - Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

G. En cas de non-respect des conditions prévues aux A et B, par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au A jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au B n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

H. En cas de non-respect de la condition prévue au C par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme. De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue au B ou C n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au A, la société doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux A et B sont remplies au 31 décembre de chaque année.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Cette exonération n'est alors pas cumulable avec la réduction prévue à l'article 790.

Un décret du Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

Article 1840 G ter I du C.G.I.

Lorsqu'une exonération ou une réduction de droits d'enregistrement (de taxe, de publicité foncière ou de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière) a été obtenue en contrepartie du respect d'un engagement ou de la production d'une justification, le non-respect de l'engagement ou le défaut de production de la justification entraîne l'obligation de payer les droits dont la mutation a été exonérée. Les droits, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, doivent être acquittés dans le mois qui suit, selon le cas, la rupture de l'engagement ou l'expiration du délai prévu pour produire la justification requise.

Article 1727 du C.G.I.

I - Toute somme, dont l'établissement ou le recouvrement incombe à la direction générale des Impôts, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. A cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au présent code.

II - L'intérêt de retard n'est pas dû :

1. Lorsque sont applicables les sanctions prévues aux articles 1791 et 1825 F.
2. Au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle est fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées.

III - Le taux de l'intérêt de retard est de 0,40 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

ENGAGEMENT

COLLECTIF

DE

CONSERVATION

DES TITRES

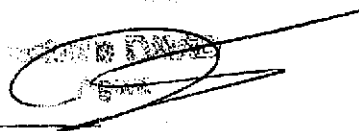
enregistré à : SERVICE DES RAPPORTS DES ENTREPRISES DE CHINON
Le 10/03/2017 Bordereau n°2007/592 Case n°3 Rpt 773

Montant : 125 €

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant restant : cent vingt-cinq euros

L'Agent

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "SOCIÉTÉ FINANCIÈRE" and "Banque".

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Les soussignés :

A – Monsieur Jean, Serge BRIANT, agriculteur,
né le 21 septembre 1953 à Marçay (Indre et Loire)
Demeurant au lieudit « La Fennetrie », commune de MARÇAY (Indre et Loire)
marié avec Madame Catherine COCHARD, le 12 avril 1980 à Marçay (Indre et Loire), sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union ;
Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à ce jour ;
De nationalité française et ayant la qualité de " résident " en France ;

B – Monsieur Serge, André, Jean BRIANT, agriculteur,
né le 30 août 1959 à Marçay (Indre et Loire)
Demeurant au lieudit « La Fennetrie », commune de MARÇAY (Indre et Loire)
marié avec Madame Jocelyne LAURENT, le 11 juin 1983 à La Roche-Clermault (Indre et Loire), sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union ;
Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à ce jour ;
De nationalité française et ayant la qualité de " résident " en France ;

Agissant en qualité d'actionnaires de la SAS « LA FENNETRIE », au capital de 386 565 Euros, divisé en 25 771 actions de 15 Euros chacune, dont le siège est au lieudit « La Fennetrie » - 37500 MARCAY, identifiée au SIREN sous le n°349 260 414, sur le registre du commerce et des sociétés de Tours.

Monsieur Jean BRIANT, titulaire de 8 592 actions numérotées de 5829 à 11657, de 17487 à 17770, de 19341 à 20340 et de 22820 à 24298.

Monsieur Serge BRIANT, titulaire de 8 588 actions numérotées de 11658 à 17486, de 18055 à 18340, de 20341 à 21340 et de 24299 à 25771.

L'ensemble de ces actions représentent 66.66 % des droits financiers et droits de vote de la société.

Engagement de conservation des titres

En vue de bénéficier éventuellement des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, Monsieur Jean BRIANT et Monsieur Serge BRIANT prennent l'engagement pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins deux ans à compter de la date d'enregistrement du présent acte les actions dont ils sont respectivement titulaires sauf cession ou donation des titres soumis au présent engagement entre les signataires.

Conditions du régime fiscal

Les parties déclarent connaître les conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour le cas où l'un des actionnaires viendrait à consentir une donation entre vifs des titres dont il est titulaire, le donataire souhaitant bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit devra, dans l'acte de donation, s'engager, pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les titres transmis jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation du donateur, puis pendant au moins six ans à compter de la date d'expiration de cet engagement.

Les ayants cause de l'actionnaire décédé souhaitant bénéficier de l'exonération devront s'engager à conserver les titres leur revenant jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation de leur auteur, puis pendant au moins six ans à compter de la date d'expiration de cet engagement.

Par ailleurs, les fonctions de direction au sein de la société devront être assurées pendant un délai de cinq ans à compter de la transmission à titre gratuit, soit par l'un des ayants droit de l'actionnaire décédé ou donataire, soit par l'autre actionnaire ou l'un des autres actionnaires ayant souscrit l'engagement de conservation. Chaque année, une attestation de la société justifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter devra être remise au centre des impôts compétent.

Les parties ont connaissance aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter I du Code général des impôts, prévoyant notamment d'acquitter le complément de droit de mutation à titre gratuit, majoré d'intérêts de retard, dont une copie est annexée aux présentes.

Engagement de la société

La SAS « LA FENNETRIE », au capital de 386 565 Euros, par l'intermédiaire de son représentant, Monsieur Jean BRIANT,

A pris connaissance des attestations qu'elle devra fournir en conséquence de l'engagement souscrit ci-dessus, à savoir :

- Une attestation certifiant que les conditions prévues aux A et B de l'article 787 B du CGI ont été remplies jusqu'au jour de la transmission. Attestation qui doit être jointe à la déclaration de succession ou à l'acte de donation ;
- Le cas échéant, une attestation dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, certifiant que les conditions prévues aux A et B de l'article 787 B du CGI sont remplies au 31 décembre de chaque année.

Elle en accepte le principe et s'engage expressément à fournir ces attestations aux dates indiquées.

Dont acte, sur 3 pages.

Fait à MARCAY,
Le 20 avril 2007

En 4 originaux dont un pour M. Jean BRIANT, un pour M. Serge BRIANT, un pour l'enregistrement et un pour M. Jean BRIANT, président, pour être déposé au siège de la SAS « LA FENNETRIE ».

Jean BRIANT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Serge BRIANT

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'S' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sont exonérées de droit de mutation, à titre gratuit, à concurrence de 70 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmise par décès, ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

A. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui n'a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés ;

B. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 %, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

[L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins par une même personne physique et son conjoint dépassent les seuils prévus au premier alinéa, sous réserve que cette personne ou son conjoint exerce depuis plus de deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.]

Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au A et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation.

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui délègue les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif ;

C. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de six ans à compter de la date d'expiration du délai visé au A.

D. L'un des associés mentionnés au A ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au C exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés ; de plein droit ou sur option ;

E. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux A et B ont été remplies jusqu'au jour de la transmission ;

F. En cas de non-respect de la condition prévue au C par suite de l'apport de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement d'une participation dans la société dont les parts ou actions ont été transmises, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1 - La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette

société, sous réserve qu'elle n'exerce pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à la direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement mentionné au C ;

2 - La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au C ;

3 - Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

G. En cas de non-respect des conditions prévues aux A et B, par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectant l'engagement prévu au A jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au B n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

H. En cas de non-respect de la condition prévue au C par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme. De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue au B ou C n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au A, la société doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux A et B sont remplies au 31 décembre de chaque année.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Cette exonération n'est alors pas cumule avec la réduction prévue à l'article 790.

Un décret du Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

Article 1840 G ter I du C.G.I.

Lorsqu'une exonération ou une réduction de droits d'enregistrement [de taxe, de publicité foncière ou de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière] a été obtenue en contrepartie du respect d'un engagement ou de la production d'une justification, le non-respect de l'engagement ou le défaut de production de la justification entraîne l'obligation de payer les droits dont la mutation a été exonérée. Les droits, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, doivent être acquittés dans le mois qui suit, selon le cas, la rupture de l'engagement ou l'expiration du délai prévu pour produire la justification requise.

Article 1727 du C.G.I.

I - Toute somme, dont l'établissement ou le recouvrement incombe à la direction générale des impôts, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. A cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au présent code.

II - L'intérêt de retard n'est pas dû :

1. Lorsque sont applicables les sanctions prévues aux articles 1791 à 1825 F.
2. Au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle est fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées.

III - Le taux de l'intérêt de retard est de 0,40 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

ENGAGEMENT

COLLECTIF

DE

CONSERVATION

DES TITRES

Le gérant du service des titres de la Direction des Finances Publiques et des Impôts

Le directeur du service des titres de la Direction des Finances Publiques et des Impôts

Le directeur du service des titres de la Direction des Finances Publiques et des Impôts

Le directeur du service des titres de la Direction des Finances Publiques et des Impôts

Le directeur du service des titres de la Direction des Finances Publiques et des Impôts

Le directeur



ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Les soussignés :

A – Monsieur André, Pierre, Henri BRIANT, agriculteur,
né le 14 octobre 1951 à Marçay (Indre et Loire)
Demeurant 4, rue du Carroi, commune de MARÇAY (Indre et Loire)
marié avec Madame Annie RIVAL, le 7 septembre 1985 à Léméré (Indre et Loire), sous
le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage
ayant précédé leur union ;
Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à
ce jour ;
De nationalité française et ayant la qualité de " résident " en France ;

B – Monsieur Jean, Serge BRIANT, agriculteur,
né le 21 septembre 1953 à Marçay (Indre et Loire)
Demeurant au lieudit « La Fennetrie », commune de MARÇAY (Indre et Loire)
marié avec Madame Catherine COCHARD, le 12 avril 1980 à Marçay (Indre et Loire),
sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de
mariage ayant précédé leur union ;
Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à
ce jour ;
De nationalité française et ayant la qualité de " résident " en France ;

Agissant en qualité d'actionnaires de la SAS « LA FENNETRIE », au capital de 386 565
Euros, divisé en 25 771 actions de 15 Euros chacune, dont le siège est au lieudit « La
Fennetrie » - 37500 MARCAY, identifiée au SIREN sous le n°349 260 414, sur le registre du
commerce et des sociétés de Tours.

Monsieur André BRIANT, titulaire de **8 591 actions** numérotées de 1 à 5828, de 17771 à
18504, de 18341 à 19340, et de 21341 à 22819 ;

Monsieur Jean BRIANT, titulaire de **8 592 actions** numérotées de 5829 à 11657, de 17487
à 17770, de 19341 à 20340 et de 22820 à 24298.

L'ensemble de ces actions représentent 66.66 % des droits financiers et droits de vote de la
société.

Engagement de conservation des titres

En vue de bénéficier éventuellement des dispositions de l'article 787 B du Code général des
impôts, Monsieur André BRIANT et Monsieur Jean BRIANT prennent l'engagement pour eux
et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant
au moins deux ans à compter de la date d'enregistrement du présent acte les actions dont ils
sont respectivement titulaires sauf cession ou donation des titres soumis au présent
engagement entre les signataires.

Conditions du régime fiscal

Les parties déclarent connaître les conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour le cas où l'un des actionnaires viendrait à consentir une donation entre vifs des titres dont il est titulaire, le donataire souhaitant bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit devra, dans l'acte de donation, s'engager, pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les titres transmis jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation du donateur, puis pendant au moins six ans à compter de la date d'expiration de cet engagement.

Les ayants cause de l'actionnaire décédé souhaitant bénéficier de l'exonération devront s'engager à conserver les titres leur revenant jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation de leur auteur, puis pendant au moins six ans à compter de la date d'expiration de cet engagement.

Par ailleurs, les fonctions de direction au sein de la société devront être assurées pendant un délai de cinq ans à compter de la transmission à titre gratuit, soit par l'un des ayants droit de l'actionnaire décédé ou donataire, soit par l'autre actionnaire ou l'un des autres actionnaires ayant souscrit l'engagement de conservation. Chaque année, une attestation de la société justifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter devra être remise au centre des impôts compétent.

Les parties ont connaissance aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter I du Code général des impôts, prévoyant notamment d'acquitter le complément de droit de mutation à titre gratuit, majoré d'intérêts de retard, dont une copie est annexée aux présentes.

Engagement de la société

La SAS « LA FENNETRIE », au capital de 386 565 Euros, par l'intermédiaire de son représentant, Monsieur Jean BRIANT,

A pris connaissance des attestations qu'elle devra fournir en conséquence de l'engagement souscrit ci-dessus, à savoir :

- Une attestation certifiant que les conditions prévues aux A et B de l'article 787 B du CGI ont été remplies jusqu'au jour de la transmission. Attestation qui doit être jointe à la déclaration de succession ou à l'acte de donation ;
- Le cas échéant, une attestation dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, certifiant que les conditions prévues aux A et B de l'article 787 B du CGI sont remplies au 31 décembre de chaque année.

-3-

Elle en accepte le principe et s'engage expressément à fournir ces attestations aux dates indiquées.

Dont acte, sur 3 pages.

Fait à MARCAY,

Le 20 avril 2007

En 4 originaux dont un pour M. André BRIANT, un pour M. Jean BRIANT, un pour l'enregistrement et un pour M. Jean BRIANT, président, pour être déposé au siège de la SAS « LA FENNETRIE ».

André BRIANT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ABriant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean BRIANT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBriant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Article 787 B du C.G.I.

Sont exonérées de droit de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

A. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés ;

B. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 %, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

[L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins par une même personne physique et son conjoint dépassent les seuils prévus au premier alinéa, sous réserve que cette personne ou son conjoint exerce depuis plus de deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.]

Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au A et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation.

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif ;

C. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de six ans à compter de la date d'expiration du délai visé au A.

D. L'un des associés mentionnés au A ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au C exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 I ar, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

E. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux A et B ont été remplies jusqu'au jour de la transmission ;

F. En cas de non-respect de la condition prévue au C par suite de l'apport de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement d'une

participation dans la société dont les parts ou actions ont été transmises, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1 - La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. Elle est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement mentionné au C ;

2 - La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au C ;

3 - Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

G. En cas de non-respect des conditions prévues aux A et B, par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au A jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au B n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

H. En cas de non-respect de la condition prévue au C par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme.

De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue au B ou C n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire. A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au A, la société doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux A et B sont remplies au 31 décembre de chaque année.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Cette exonération n'est alors pas cumulable avec la réduction prévue à l'article 790.

Un décret du Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

Article 1840 G ter I du C.G.I.

Lorsqu'une exonération ou une réduction de droits d'enregistrement [de taxe, de publicité foncière ou de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière] a été obtenue en contrepartie du respect d'un engagement ou de la production d'une justification, le non-respect de l'engagement ou le défaut de production de la justification entraîne l'obligation de payer les droits dont la mutation a été exonérée. Les droits, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, doivent être acquittés dans le mois qui suit, selon le cas, la rupture de l'engagement ou l'expiration du délai prévu pour produire la justification requise.

Article 1727 du C.G.I.

I - Toute somme, dont l'établissement ou le recouvrement incombe à la direction générale des impôts, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. A cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au présent code.

II - L'intérêt de retard n'est pas dû :

1. Lorsque sont applicables les sanctions prévues aux articles 1791 à 1825 F.
2. Au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle est fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées.

III - Le taux de l'intérêt de retard est de 0,40 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.